

Présentation des mesures issues de la réforme des retraites 2010

Conseil d'administration du 28 juin 2011



Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales

Liste des textes

- **La loi :**
 - Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

- **Les décrets :**
 - Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : passage de l'âge légal de 60 à 62 ans / 165 trimestres (générations 1953-1954).
 - Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat : décret qui modifie le décret CNRACL.
 - Décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : réduction d'activité / départ anticipé « parents de 3 enfants ».
 - Décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat : minimum garanti.
 - Décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite : carrières longues.

Liste des textes

▪ Les décrets (suite) :

- Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : taux de cotisation.
- Décret n°2011-192 du 18 février 2011 relatif aux cotisations versées à la CNRACL : nouvelle bonification indiciaire.
- Décret n°2011-407 du 15 avril 2011 modifiant diverses dispositions relatives au congé spécial institué par l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : congé spécial.
- Décret n°2011-594 du 27 mai 2011 relatif à la composition et à l'organisation du comité de pilotage des régimes de retraite : comité de pilotage.
- Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein: conditions du maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans.
- Décret n°2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : relèvement de l'âge légal, de la limite d'âge et de la durée des services actifs / conditions du maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans.
- Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : suppression du traitement continué.

- Mesures liées à l'âge
- Départs anticipés
- De la constitution du droit au calcul de la pension
 - Mesures liées à la validation
 - Mesures liées à la constitution du droit
 - Mesures liées à la liquidation
- Autres mesures
- La CNRACL et ses relations avec les autres régimes et les instances nationales
- Récapitulatif : mesures en attente de parution d'un décret d'application / mesures non applicables à la CNRACL
- Glossaire



MESURES LIEES A L'AGE

MESURES LIES A L'AGE

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire
2. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégories active et « insalubre »
3. Dérogation pour les infirmiers
4. Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active / « insalubre »
5. Impacts sur les sapeurs pompiers professionnels, aides-soignants et sur la majoration de durée d'assurance des fonctionnaires hospitaliers
6. Relèvement de l'âge d'annulation de la décote
7. Dérogations au relèvement de l'âge d'annulation de la décote
8. Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote



AGE LEGAL ET LIMITE D'AGE

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 18, 28-I et II et 118-II.
- Décret n°2003-1306, articles 2 alinéa 2, 25-I, 26 et 65-4.
- Décret n°2010-1734, article 1^{er}.
- Décret n°2011-754, articles 1^{er}, 3 et 12.

■ Mesures

- L'âge légal de départ à la retraite et la limite d'âge des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire sont élevés progressivement de 2 ans.
- Période transitoire (passage de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans) : cf. tableaux diapositives suivantes.
- RAFP : l'ouverture des droits passe progressivement de 60 à 62 ans.

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire

Evolution de l'âge légal (60 ans > 62 ans)

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Date de départ possible avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Date de départ possible après réforme</i>
Avant le 01/07/1951	60 ans	01/07/2011	/	60 ans	01/07/2011
A compter du 01/07/1951	60 ans	01/07/2011	4 mois	60 ans 4 mois	A compter du 01/11/2011
A compter du 01/01/1952	60 ans	01/01/2012	8 mois	60 ans 8 mois	A compter du 01/09/2012
A compter du 01/01/1953	60 ans	01/01/2013	1 an	61 ans	A compter du 01/01/2014
A compter du 01/01/1954	60 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	61 ans 4 mois	A compter du 01/05/2015
A compter du 01/01/1955	60 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	61 ans 8 mois	A compter du 01/09/2016
A compter du 01/01/1956	60 ans	01/01/2016	2 ans	62 ans	A compter du 01/01/2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire

Evolution de la limite d'âge (65 ans > 67 ans)

<i>Date de naissance</i>	<i>Limite d'âge avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Limite d'âge après réforme</i>
Avant le 01/07/1951	65 ans	/	65 ans
A compter du 01/07/1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1952	65 ans	8 mois	65 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1953	65 ans	1 an	66 ans
A compter du 01/01/1954	65 ans	1 an 4 mois	66 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1955	65 ans	1 an 8 mois	66 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1956	65 ans	2 ans	67 ans
Génération suivantes	65 ans	2 ans	67 ans

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire

■ Date d'application

- Loi n°2010-1330 : pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.
- Décrets pour le relèvement de l'âge légal :
 - n°2010-1734 : pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011,
 - n°2010-1740 et 2011-754 : pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Pensions prenant effet = pensions liquidées.

1. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégorie sédentaire

■ Questions

- Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?

Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

L'article 20 de la loi n°2010-1330 qui procède au relèvement de 2 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire entre en vigueur au 1^{er} juillet 2011 : l'âge d'ouverture du droit à pension sera donc, à compter de cette date, déterminé en fonction de l'année de naissance des agents concernés.

En matière de limites d'âge, la loi du 9/11/2010 procède de la même façon à leur relèvement progressif, ces dispositions d'appliquant également à compter du 1^{er} juillet 2011 : la limite d'âge sera donc déterminée à compter de cette date en fonction de l'année de naissance des agents concernés.

- Articulation avec le dispositif du congé spécial ?

Un fonctionnaire né en 1956 est placé en congé spécial en 2011, à l'âge de 55 ans. La durée maximale du congé spécial étant de 5 ans, l'intéressé sort de ce dispositif en 2016, à l'âge de 60 ans.

Or il ne pourra pas, à cette date, prétendre au bénéfice d'une pension de retraite, son âge légal de départ étant fixé à 62 ans.

Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

Un décret est en cours d'élaboration sur ce point.

2. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégories active et « insalubre »

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 22, 31 et 118-II.
- Décret n°2003-1306, articles 2 alinéa 2, 25-I, 26 et 65-4.
- Décret n°2011-754, articles 2, 4 et 12.

■ Mesures

- Pour les fonctionnaires dont la pension peut être liquidée, avant la réforme, à un âge inférieur à 60 ans et dont la limite d'âge est, avant la réforme, inférieure à 65 ans, l'âge légal de départ à la retraite et la limite d'âge sont élevés progressivement de 2 ans.
- Période transitoire (passage de 50 à 52 ans, de 55 à 57 ans et de 60 à 62 ans) : cf. tableaux diapositives suivantes.

■ Date d'application

- Loi n°2010-1330 : pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.
- Décret n°2011-754 : pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.
Pensions prenant effet = pensions liquidées.

2. Relèvement de l'âge légal – catégorie active

Evolution de l'âge légal - catégorie active (55 ans > 57 ans)

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Date de départ possible avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Date de départ possible après réforme</i>
Avant le 01/07/1956	55 ans	01/07/2011	/	55 ans	01/07/2011
A compter du 01/07/1956	55 ans	01/07/2011	4 mois	55 ans 4 mois	A compter du 01/11/2011
A compter du 01/01/1957	55 ans	01/01/2012	8 mois	55 ans 8 mois	A compter du 01/09/2012
A compter du 01/01/1958	55 ans	01/01/2013	1 an	56 ans	A compter du 01/01/2014
A compter du 01/01/1959	55 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	56 ans 4 mois	A compter du 01/05/2015
A compter du 01/01/1960	55 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	56 ans 8 mois	A compter du 01/09/2016
A compter du 01/01/1961	55 ans	01/01/2016	2 ans	57 ans	A compter du 01/01/2018
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	

2. Relèvement de l'âge légal – catégorie « insalubre »

Evolution de l'âge légal - catégorie « insalubre » (50 ans > 52 ans)

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Date de départ possible avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Date de départ possible après réforme</i>
Avant le 01/07/1961	50 ans	01/07/2011	/	50 ans	01/07/2011
A compter du 01/07/1961	50 ans	01/07/2011	4 mois	50 ans 4 mois	A compter du 01/11/2011
A compter du 01/01/1962	50 ans	01/01/2012	8 mois	50 ans 8 mois	A compter du 01/09/2012
A compter du 01/01/1963	50 ans	01/01/2013	1 an	51 ans	A compter du 01/01/2014
A compter du 01/01/1964	50 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	51 ans 4 mois	A compter du 01/05/2015
A compter du 01/01/1965	50 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	51 ans 8 mois	A compter du 01/09/2016
A compter du 01/01/1966	50 ans	01/01/2016	2 ans	52 ans	A compter du 01/01/2018
Génération suivantes	50 ans		2 ans	52 ans	

2. Relèvement de la limite d'âge – catégorie actives et « insalubre »

Evolution de la limite d'âge - catégories active et « insalubre » (60 ans > 62 ans)

<i>Date de naissance</i>	<i>Limite d'âge avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Limite d'âge après réforme</i>
Avant le 01/07/1956	60 ans	/	60 ans
A compter du 01/07/1956	60 ans	4 mois	60 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1957	60 ans	8 mois	60 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1958	60 ans	1 an	61 ans
A compter du 01/01/1959	60 ans	1 an 4 mois	61 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1960	60 ans	1 an 8 mois	61 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1961	60 ans	2 ans	62 ans
Génération suivantes	60 ans	2 ans	62 ans

2. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégories active et « insalubre »

■ Question

- Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?

L'article 22 de la loi n°2010-1330 qui procède au relèvement de 2 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les fonctionnaires ayant un âge de départ inférieur à celui des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire entre en vigueur au 1^{er} juillet 2011 : l'âge d'ouverture du droit à pension sera donc, à compter de cette date, déterminé en fonction de l'année de naissance des agents concernés.

En matière de limites d'âge, la loi du 9/11/2010 procède de la même façon à leur relèvement progressif, ces dispositions d'appliquant également à compter du 1^{er} juillet 2011 : la limite d'âge sera donc déterminée à compter de cette date en fonction de l'année de naissance des agents concernés.

2. Relèvement de l'âge légal et de la limite d'âge – catégories active et « insalubre »

■ Exemple

- Un agent qui bénéficie d'un départ anticipé au titre de la catégorie « insalubre » est né en 1963. Il termine sa carrière en catégorie « insalubre ».

Quel est son âge légal ?

51 ans.

Quelle est sa limite d'âge ?

62 ans (et non 61 ans).

Relèvement de l'âge légal et jouissance différée

Les agents radiés avant le 1^{er} janvier 2004, qu'ils détiennent ou non un certificat de jouissance différé, ne sont pas concernés par le relèvement de l'âge légal.

3. Dérogation pour les infirmiers

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 30, 30-XII et XIX et 118-II.
- Loi n°2010-751, article 37.
- Décret n°2011-754, articles 2, 4 et 12.

■ Mesures

- Pour les infirmiers recrutés dans les nouveaux corps de catégorie hiérarchique A :
 - La limite d'âge passe progressivement de 65 à 67 ans.
 - Ne relevant plus de la catégorie active, l'âge légal de départ à la retraite de ces infirmiers est élevé de 60 à 62 ans.
- Dérogation pour les infirmiers qui font le choix de passer en catégorie hiérarchique A :
 - L'âge d'ouverture des droits est fixé à 60 ans. Leur limite d'âge est fixée à 65 ans.
- Pour les infirmiers qui font le choix de rester en catégorie hiérarchique B :
 - L'âge d'ouverture du droit passe progressivement de 55 à 57 ans, leur limite d'âge de 60 ans à 62 ans.

3. Dérogation pour les infirmiers : tableau récapitulatif

	<i>Infirmiers : maintien catégorie B</i>		<i>Infirmiers : option catégorie A</i>		<i>Infirmiers : recrutement catégorie A</i>	
<i>Date de naissance</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>
Avant le 01/07/1951	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans
A compter du 01/07/1951	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
A compter du 01/01/1952	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois
A compter du 01/01/1953	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	61 ans	66 ans
A compter du 01/01/1954	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois
A compter du 01/01/1955	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 ans	60 ans	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans

3. Dérogation pour les infirmiers : tableau récapitulatif (suite)

	<i>Infirmiers : maintien catégorie B</i>		<i>Infirmiers : option catégorie A</i>		<i>Infirmiers : recrutement catégorie A</i>	
<i>Date de naissance</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Limite d'âge</i>
A compter du 01/07/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans
A compter du 01/01/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans
A compter du 01/01/1958	56 ans	61 ans	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans
A compter du 01/01/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans
A compter du 01/01/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans
A compter du 01/01/1961	57 ans	62 ans	60 ans	65 ans	62 ans	67 ans

3. Dérogation pour les infirmiers

- **Date d'application**

- Pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

- **Question**

- Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?

Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

Les infirmiers ayant opté pour la catégorie hiérarchique A conservent un âge d'ouverture du droit à pension et une limite d'âge respectivement fixés à 60 et 65 ans, ces dispositions s'appliquant quelle que soit la date d'effet de la pension.



DUREE DES SERVICES EXIGEE EN CATEGORIE ACTIVE

4. Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active / « insalubre »

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 35 et 118-II.
- Décret n°2003-1306, articles 25-I, 26 et 65-4.
- Décret n°2011-754, articles 9 et 12.

■ Mesures

- La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est relevée progressivement de 2 ans.
- Période transitoire (passage de 15 à 17 ans pour les personnels de la catégorie active, passage de 30 à 32 ans et de 10 à 12 ans pour les agents relevant de la catégorie dite « insalubre ») : cf. tableau diapositive suivante.
- Dérogation : le passage de 15 à 17 ans ne concerne pas les fonctionnaires qui ont effectué 15 ans de services avant le 11/11/2010 et qui, à cette date :
 - soit, ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active,
 - soit, ont été radiés des cadres.

4. Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active / « insalubre »

<i>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330</i>	<i>Nouvelle durée de services « insalubres » exigée</i>	<i>Nouvelle durée de services « insalubres » exigée</i>	<i>Nouvelle durée de services « actifs » exigée</i>
Avant le 1/07/2011	30 ans	10 ans	15 ans
Entre le 1/07 et le 31/12/2011	30 ans 4 mois	10 ans et 4 mois	15 ans et 4 mois
2012	30 ans 8 mois	10 ans et 8 mois	15 ans et 8 mois
2013	31 ans	11 ans	16 ans
2014	31 ans 4 mois	11 ans et 4 mois	16 ans et 4 mois
2015	31 ans 8 mois	11 ans et 8 mois	16 ans et 8 mois
À compter du 01/01/2016	32 ans	12 ans	17 ans

4. Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active / « insalubre »

■ Date d'application

- Loi n°2010-1330 : pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.
- Décret n02011-754 : pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.
Pensions prenant effet = pensions liquidées.

■ Question

- Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?

4. Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active / « insalubre »

■ Exemple : articulation avec le relèvement de l'âge légal catégorie active

Un agent est né le 1^{er} juillet 1956.

> âge légal = 55 ans 4 mois (1^{er} novembre 2011).

- Il totalise 15 ans de services actifs le 25 juin 2011.

> durée de services actifs exigée : 15 ans (25 juin 2011).

>> date d'ouverture du droit « catégorie active » : 1^{er} novembre 2011.

- Il totalise 15 ans de services actifs le 2 février 2012.

> durée de services actifs exigée : 15 ans 8 mois (2 octobre 2012).

>> date d'ouverture du droit « catégorie active » : 2 octobre 2012.

IMPACTS DU RELEVEMENT DES BORNES D'AGE ET DE LA DUREE DES SERVICES ACTIFS

5. Impacts pour les sapeurs-pompiers professionnels

- **Incidence du relèvement de l'âge légal et de l'augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active**
 - La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de feu et de la bonification accordée aux SPP est :
 - différée progressivement de 55 à 57 ans,
 - subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs qui passe progressivement de 15 à 17 ans.

5. Impacts pour les aides-soignants

- **Incidence du relèvement de l'âge légal et de l'augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active**
 - Le bénéfice du supplément de pension résultant de l'intégration de la prime spéciale de sujétion est :
 - différé progressivement de 55 à 57 ans,
 - subordonné à l'accomplissement d'une durée de services effectifs qui passe progressivement de 15 à 17 ans.

5. Impacts sur la majoration de durée d'assurance des fonctionnaires hospitaliers

- **Incidence du relèvement de la limite d'âge**
 - La majoration de durée d'assurance est accordée aux fonctionnaires hospitaliers dont la limite d'âge passe progressivement de 60 à 62 ans.



AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE

6. Relèvement de l'âge d'annulation de la décote

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 28-I et II, 31 et 118-II.

■ Mesures

- La limite d'âge des fonctionnaires est portée :
 - pour les personnels sédentaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956, de 65 à 67 ans,
 - pour les personnels dits actifs nés à compter du 1^{er} janvier 1961, de 60 à 62 ans,
 - pour les personnels nés avant ces dates, la limite d'âge sera fixée par décret et évoluera de manière croissante par génération et dans la limite de 62 et 67 ans.
- L'âge d'annulation de la décote est fixé par rapport à la limite d'âge. Il va donc être relevé pour atteindre à terme 62 et 67 ans.

■ Date d'application

- Pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Règle de détermination de l'âge d'annulation de la décote : année à retenir

			AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
DROIT COMMUN	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES A PARTIR DE 60 ANS		Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES AVANT 60 ANS		Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
PARENTS 3 ENFANTS	SOUS DEROGATION (1)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
		ACTIF	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
	HORS DEROGATION (2)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit	Année des 60 ans (3)
		ACTIF	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit au titre de la catégorie active (3)

(1) Cf. diapositives 52 à 54.

(2) Cf. diapositive 62.

(3) A la date de RDC, seul le droit au départ au titre de parents de 3 enfants est ouvert.

Règle de détermination de l'âge d'annulation de la décote : modalités de calcul

<ul style="list-style-type: none"> - Année au cours de laquelle les conditions de liquidation d'une pension sont réunies - Pour les parents de 3 enfants "hors dérogation" : <ul style="list-style-type: none"> . Cat. sédentaire : année au cours de laquelle est atteint l'âge de 60 ans . Cat. active : année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture du droit au titre de la catégorie active 	Age d'annulation de la décote
2006	Limite d'âge - 16 trimestres
2007	Limite d'âge - 14 trimestres
2008	Limite d'âge - 12 trimestres
2009	Limite d'âge - 11 trimestres
2010	Limite d'âge - 10 trimestres
2011	Limite d'âge - 9 trimestres
2012	Limite d'âge - 8 trimestres
2013	Limite d'âge - 7 trimestres
2014	Limite d'âge - 6 trimestres
2015	Limite d'âge - 5 trimestres
2016	Limite d'âge - 4 trimestres
2017	Limite d'âge - 3 trimestres
2018	Limite d'âge - 2 trimestres
2019	Limite d'âge - 1 trimestre
2020	Limite d'âge

6. Relèvement de l'âge d'annulation de la décote : tableau récapitulatif (hors parents 3 enfants)

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation*	Limite âge	Calcul annulation décote	Age annulation
Cat. SEDENTAIRE	du 1/1/1951 au 30/6/1951	60 a	2011	65 a	Limite - 9 trim	62 a 9 m
	du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	Limite - 9 trim	63 a 1 m
	du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	Limite - 8 trim	63 a 4 m
	du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a 8 m	2012	65 a 8 m	Limite - 8 trim	63 a 8 m
	du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a 8 m	2013	65 a 8 m	Limite - 7 trim	63 a 11 m
	En 1953	61 a	2014	66 a	Limite - 6 trim	64 a 6 m
	du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a 4 m	2015	66 a 4 m	Limite - 5 trim	65 a 1 m
	du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a 4 m	2016	66 a 4 m	Limite - 4 trim	65 a 4 m
	du 1/1/1955 au 30/04/1955	61 a 8 m	2016	66 a 8 m	Limite - 4 trim	65 a 8 m
	du 1/5/1955 au 31/12/1955	61 a 8 m	2017	66 a 8 m	Limite - 3 trim	65 a 11 m
	En 1956	62 a	2018	67 a	Limite - 2 trim	66 a 6 m
	En 1957	62 a	2019	67 a	Limite - 1 trim	66 a 9 m
	En 1958	62 a	2020	67 a	Limite d'âge	67 a
Cat. ACTIVE	du 1/1/1956 au 30/6/1956	55 a	2011	60 a	Limite - 9 trim	57 a 9 m
	du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	Limite - 9 trim	58 a 1 m
	du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	Limite - 8 trim	58 a 4 m
	du 1/1/1957 au 30/04/1957	55 a 8 m	2012	60 a 8 m	Limite - 8 trim	58 a 8 m
	du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a 8 m	2013	60 a 8 m	Limite - 7 trim	58 a 11 m
	En 1958	56 a	2014	61 a	Limite - 6 trim	59 a 6 m
	du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a 4 m	2015	61 a 4 m	Limite - 5 trim	60 a 1 m
	du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a 4 m	2016	61 a 4 m	Limite - 4 trim	60 a 4 m
	du 1/1/1960 au 30/04/1960	56 a 8 m	2016	61 a 8 m	Limite - 4 trim	60 a 8 m
	du 1/5/1960 au 31/12/1960	56 a 8 m	2017	61 a 8 m	Limite - 3 trim	60 a 11 m
	En 1961	57 a	2018	62 a	Limite - 2 trim	61 a 6 m
	En 1962	57 a	2019	62 a	Limite - 1 trim	61 a 9 m
	En 1963	57 a	2020	62 a	Limite d'âge	62 a

* Le fonctionnaire remplit toutes les conditions de liquidation de son droit au moment où il atteint son âge légal.

7. Dérogations au relèvement de l'âge d'annulation de la décote

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 23-III, 28-III, IV et V et 118-II.
- Décret n°2010-1740, articles 7-I et 16-III.
- Décret n°2011-754, article 12.
- Décret n°2003-1306, articles 20-I et 65-3.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles R26 ter et D13.

■ Mesures

- Conservent le bénéfice de l'annulation de la décote à 65 ans :
 - les fonctionnaires dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 50 % et inférieure à 80 %.
 - les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité professionnelle au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial.

L'aidant familial est la personne qui vient en aide à une personne handicapée membre de sa famille, pour les activités de la vie quotidienne, dans la mesure où cette personne handicapée perçoit :

- soit la prestation de compensation prévue au 1° de l'article L245-3 du Code de l'action sociale et de la famille
- soit l'allocation compensatrice prévue au R245-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

7. Dérogations au relèvement de l'âge d'annulation de la décote

■ Mesures (suite)

- Conservernt le bénéfice de l'annulation de la décote à 65 ans :
 - les fonctionnaires qui sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 sous réserve :
 - » d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - » et d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle dans certaines conditions, pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants,
 - » et d'avoir validé préalablement une durée minimale d'assurance de 8 trimestres auprès d'un régime français ou européen.
 - les fonctionnaires qui bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
 - les fonctionnaires qui établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial pendant une durée d'au moins 30 mois de leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation.

■ Date d'application

- Décrets n°2010-1740 et n°2011-754 : pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

■ Question

- Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?



AGE DE DECLENCHEMENT DE LA SURCOTE

8. Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 23-I-1° et II et 118-II.
- Décret n°2003-1306, article 20-II.

■ Mesures

- L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote passe progressivement de 60 à 62 ans.
- Période transitoire (passage de 60 à 62 ans) : cf. tableau diapositive suivante.

■ Date d'application

- Loi n°2010-1330 : pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.
- Décret n°2010-1740 : pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.
Pensions prenant effet = pensions liquidées.

8. Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote

<i>Date de naissance</i>	<i>Age déclenchement surcote avant réforme</i>	<i>Décalage</i>	<i>Age déclenchement surcote après réforme</i>
Avant le 01/07/1951	60 ans	/	60 ans
A compter du 01/07/1951	60 ans	4 mois	60 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1952	60 ans	8 mois	60 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1953	60 ans	1 an	61 ans
A compter du 01/01/1954	60 ans	1 an 4 mois	61 ans et 4 mois
A compter du 01/01/1955	60 ans	1 an 8 mois	61 ans et 8 mois
A compter du 01/01/1956	60 ans	2 ans	62 ans
Génération suivantes	60 ans	2 ans	62 ans

8. Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote

- **Question**
 - Que faut-il retenir par date d'effet de la pension ?



DEPARTS ANTICIPES

DEPARTS ANTICIPES

1. Parent 3 enfants
2. Parent enfant invalide
3. Carrières longues



PARENT 3 ENFANTS

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 44.
- Décret n°2003-1306, article 65-2.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R37.
- Circulaire DGCL du 3 décembre 2010.

■ Mesures

- Fermeture du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants qui ne remplissent pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.
- Maintien du dispositif pour les fonctionnaires :
 - ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
 - parents d'au moins 3 enfants au 1^{er} janvier 2012,
 - sous réserve d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

■ Mesures (suite)

- Sur la condition d'interruption ou de réduction d'activité :

Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

La condition d'interruption ou de réduction d'activité ne doit pas nécessairement être intervenue avant le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, dès lors que ce dispositif est ouvert aux parents dont les enfants sont nés ou ont été adoptés au plus tard le 1^{er} janvier 2012 et que la condition d'interruption ou de réduction d'activité doit être remplie au plus tard le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou adoption, la condition d'interruption ou de réduction d'activité devra être remplie au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

- Pour ces fonctionnaires qui peuvent continuer à bénéficier du départ anticipé au titre de parents de 3 enfants, les règles de liquidation sont différentes selon les cas.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- **Maintien du dispositif : conditions d'ouverture du droit**
 - Nouvelle condition de réduction d'activité :
 - La réduction d'activité exigée pour un départ anticipé au titre de parent de 3 enfants correspond au temps partiel de droit pour élever un enfant.
> Seuls les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou adoptés à partir du 01/01/2004 ouvrent droit au temps partiel de droit pour élever un enfant.
 - La réduction d'activité doit être d'une durée continue :
 - d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
 - d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
 - et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.
 - Nouvelle période durant laquelle l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir :

L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir à un moment délimité dans le temps : entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

■ **Maintien du dispositif : règles de liquidation de la pension**

- Application des règles antérieures à la réforme :

Le nombre de trimestres pour obtenir une pension à taux plein est celui de l'année d'ouverture du droit.

L'âge d'annulation de la décote est fonction de l'année d'ouverture du droit.

Les nouvelles dispositions relatives au minimum garanti ne sont pas applicables.

- Fonctionnaires concernés (dits « sous dérogation ») :
 - Si le fonctionnaire présente une demande de pension avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.
 - Si le fonctionnaire, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, a atteint ou est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit en vigueur avant la réforme.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Définition de l'âge d'ouverture du droit

L'âge d'ouverture du droit est l'âge du fonctionnaire l'année de son ouverture du droit, c'est-à-dire l'âge auquel il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension : âge légal + durée minimale de services.

- pour un fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire : âge légal + durée minimale de services pour obtenir un droit à pension

- pour un fonctionnaire relevant de la catégorie active : âge légal + durée minimale de services en catégorie active

- pour un fonctionnaire relevant de la catégorie dite "insalubre" : âge légal + durée minimale de services en catégorie dite "insalubre"

- Avant l'entrée en vigueur de la loi, cet âge était :

- pour un fonctionnaire relevant de la **catégorie sédentaire**, fixé à **60 ans et 15 ans de services**,

- pour un fonctionnaire relevant de la **catégorie active**, fixé à **55 ans et 15 ans de services actifs**,

- pour un fonctionnaire relevant de la **catégorie dite "insalubre"**, fixé à **50 ans et 30 ans de services dont 10 ans effectué dans un réseau souterrain ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police**. La moitié de cette durée doit avoir été accomplie de manière consécutive lors de l'admission à la retraite.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Ainsi, les fonctionnaires concernés par l'application des règles antérieures à la réforme sont :
 - s'ils relèvent de la catégorie sédentaire :
 - les fonctionnaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge de 60 ans (autrement dit qui sont nés au plus tard le 31 décembre 1955) et qui, à cette date, totalisent au moins 15 ans de services effectifs (pour ces fonctionnaires, aucune condition de date de la demande ou de date d'effet de la radiation des cadres n'est exigée),
 - ou les fonctionnaires qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de durée minimale de services précitée, mais qui ont présenté une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- s'ils relèvent de la catégorie active :
 - les fonctionnaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge de 55 ans (autrement dit qui sont nés au plus tard le 31 décembre 1960) et qui, à cette date, totalisent au moins 15 ans de services actifs (pour ces fonctionnaires, aucune condition de date de la demande ou de date d'effet de la radiation des cadres n'est exigée),
 - ou les fonctionnaires qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de durée minimale de services actifs précitée, mais qui ont présenté une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- s'ils relèvent de la catégorie dite "insalubre" :
 - les fonctionnaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge de 50 ans (autrement dit qui sont nés au plus tard le 31 décembre 1965) et qui totalisent au moins 30 ans de services à condition d'avoir effectué au moins 10 ans de services dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police dont 5 années consécutives (pour ces fonctionnaires, aucune condition de date de la demande ou de date d'effet de la radiation des cadres n'est exigée),
 - ou les fonctionnaires qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de durée minimale de services "insalubres" précitée, mais qui ont présenté une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.

Tous ces fonctionnaires doivent, à leur date de radiation des cadres et :

- au plus tard le 31/12/2011, totaliser 15 ans de services,
- au plus tard le 01/01/2012, avoir 3 enfants,
- au plus tard le 01/01/2015, remplir la condition d'interruption ou de réduction d'activité.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Exemple 1 : au 1er janvier 2011, le fonctionnaire est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.
 - Cas n°1 : le fonctionnaire relève de la catégorie sédentaire.

Le fonctionnaire est né le 1er décembre 1955. Le 1er janvier 2011, il a 55 ans et 1 mois et totalise au moins 15 ans de services. A cette date, il est donc à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.

S'il remplit la condition des 3 enfants au plus tard le 1er janvier 2012, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité, il pourra continuer à partir en retraite, en conservant les règles de calcul avant la réforme. Il peut faire sa demande de pension et partir quand il le souhaite.

Demande : 15 juin 2015

RDC : 15 décembre 2015

Il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2008.

Année d'ouverture du droit : 2008

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2008

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Cas n°2 : le fonctionnaire est infirmier et a opté pour la catégorie hiérarchique A.

Le fonctionnaire est né le 1^{er} décembre 1955. Il totalise 20 ans de services en catégorie active. Etant passé en catégorie sédentaire, il perd son droit au départ à 55 ans. Son âge légal de départ passe à 60 ans.

Le 1^{er} janvier 2011, il totalise au moins 15 ans de services et a 55 ans et 1 mois. A cette date, il est donc à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme (60 ans + 15 ans de services).

Demande : 15 juin 2013

RDC : 15 décembre 2013

Il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2008.

Année d'ouverture du droit : 2008

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2008

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Exemple 2 : au 1er janvier 2011, le fonctionnaire n'est pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme, mais présente une demande avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011.
 - Cas n°1 : au 1er janvier 2011, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme, car, à cette date, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite.

Le fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né le 2 février 1957. Le 1er janvier 2011, il a au moins 15 ans de services mais a 53 ans 10 mois et 30 jours. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.

Demande : 1er novembre 2010

RDC : 1er juillet 2011

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- 1ère hypothèse :

Il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2010.

Année d'ouverture du droit : 2010

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2010

- 2e hypothèse :

A la date de présentation de la demande, le 1er novembre 2010, la femme est enceinte de son 3e enfant. Elle accouche en avril 2011. A la date d'effet de la radiation des cadres le 1er juillet 2011, elle remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité).

Année d'ouverture du droit : 2011

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2011

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Cas n°2 : au 1er janvier 2011, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme, car, à cette date, il ne remplit pas la condition de durée minimale de services. Mais cette condition relative aux 15 ans de services effectifs est remplie au cours de la période allant de la date de présentation de la demande à la veille de la date d'effet de la radiation des cadres.

Le fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né le 1er août 1953. Le 1er janvier 2011, il a 57 ans et 4 mois mais, à cette date, il n'a que 14 ans et 8 mois de services. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.

Demande : 1er novembre 2010

RDC : 1er juillet 2011

A la date de présentation de la demande, le 1er novembre 2010, il est parent de 3 enfants vivants et remplit la condition d'interruption d'activité pour chaque enfant, mais totalise 14 ans et 6 mois de services. A la date d'effet de la radiation des cadres le 1er juillet 2011, il a 15 ans et 2 mois de services. Donc il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2011.

Année d'ouverture du droit : 2011

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2011

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Cas n°3 : le fonctionnaire est infirmier et a opté pour la catégorie hiérarchique A.

Le fonctionnaire est né le 1er décembre 1960. Il totalise 20 ans de services en catégorie active. Etant passé en catégorie sédentaire, il perd son droit au départ à 55 ans. Son âge légal de départ passe à 60 ans.

Le 1er janvier 2011, il totalise au moins 15 ans de services, mais a 51 ans et 1 mois. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme (60 ans + 15 ans de services).

Demande : 31 décembre 2010

RDC : 1er juillet 2011

Il remplit les conditions en 2009 (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité).

Année d'ouverture du droit : 2009

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2009

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- **Maintien du dispositif : règles de liquidation de la pension**

- Application des nouvelles règles de liquidation :

Pour la détermination du nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein et de l'âge d'annulation de la décote, l'année à retenir sera celle au cours de laquelle le fonctionnaire atteint :

- pour la catégorie sédentaire : l'âge de 60 ans.
- pour la catégorie active : l'âge d'ouverture du droit au titre de la catégorie active.

Lorsque le nombre de trimestres n'est pas fixé pour l'année à retenir, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

Les nouvelles dispositions relatives au minimum garanti sont applicables.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Fonctionnaires concernés (dits « hors dérogation ») :
 - le fonctionnaire qui n'a qu'une seule possibilité de départ, celle au titre de parents de trois enfants
Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie de plusieurs possibilité de départ, il convient d'appliquer les règles de droit commun.
 - et qui ne remplit pas la double condition d'âge et de durée minimale de services et qui :
 - soit a présenté une demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet après le 1er juillet 2011,
 - soit présente une demande de pension à compter du 1er janvier 2011.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- **Exemple 1** : Le fonctionnaire ne présente pas une demande avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011. Au 1er janvier 2011, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme, car, à cette date, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite.

- **Cas n°1** : le fonctionnaire relève de la catégorie active.

Il est né le 15 décembre 1961 (âge légal : 57 ans en décembre 2018). Le 1er janvier 2011, il a au moins 15 ans de services actifs mais a 49 ans et 15 jours. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.

Demande : 30 octobre 2011

RDC : 28 mars 2012

Il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2005.

A la date de radiation des cadres, il remplit la condition de durée minimale de services exigée en catégorie active.

Année de l'âge d'ouverture du droit "catégorie active" : 2018

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : le nombre de trimestres n'étant pas fixé pour 2018, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- Cas n°2 : le fonctionnaire est infirmier et a opté pour la catégorie hiérarchique A.

Il est né le 1er décembre 1960. Il totalise 20 ans de services en catégorie active. Etant passé en catégorie sédentaire, il perd son droit au départ à 55 ans. Son âge légal de départ passe à 60 ans.

Le 1er janvier 2011, il totalise au moins 15 ans de services, mais a 51 ans et 1 mois. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme (60 ans + 15 ans de services).

Demande : 31 décembre 2011

RDC : 1er juillet 2012

Il remplit les conditions en 2009 (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité)

Année des 60 ans : 2020

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : le nombre de trimestres n'étant pas fixé pour 2020, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.

1. Départ anticipé « parent 3 enfants »

- **Exemple 2** : le fonctionnaire ne présente pas une demande avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011. Au 1er janvier 2011, il n'est pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme, car, à cette date, il ne remplit pas la condition de durée minimale de services.

Le fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né le 1er août 1953 (âge légal : 61 ans en août 2014). Le 1er janvier 2011, il a 57 ans et 4 mois mais, à cette date, il n'a que 14 ans et 8 mois de services. A cette date, il n'est donc pas à moins de 5 années de l'âge d'ouverture de son droit applicable avant la réforme.

Demande : 24 juin 2012

RDC : 1er octobre 2012

Il totalise 15 ans de services en avril 2011.

Il remplit les conditions (15 ans de services, 3 enfants, interruption/réduction d'activité) en 2011.

Année des 60 ans : 2013

> Année retenue pour la durée assurance et l'âge d'annulation de la décote : 2013.



PARENT ENFANT INVALIDE

2. Départ anticipé « parent enfant invalide »

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 44-I-3°-b.
- Décret n°2003-1306, article 25-I.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L24-I-3°.

■ Mesures

- Maintien du dispositif de départ anticipé (après le 1^{er} janvier 2012) pour les fonctionnaires ayant accompli 15 ans de services effectifs et parents d'un enfant âgé de plus d'1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'avoir interruption/réduction d'activité.

2. Départ anticipé « parent enfant invalide »

■ **Maintien du dispositif : conditions d'ouverture du droit**

- Les conditions liées à l'enfant (1 enfant invalide et interruption/réduction d'activité) sont appréciées à la date de la demande de pension.
- Nouvelle condition de réduction d'activité :

La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
- et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.
- Nouvelle période durant laquelle l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir :

L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir à un moment délimité dans le temps : entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

2. Départ anticipé « parent enfant invalide »

■ **Maintien du dispositif : règles de liquidation de la pension**

- Application du droit commun (loi n°2003-775, article 5-VI) :

Lorsqu'un fonctionnaire peut liquider sa pension avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein est celui requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de son ouverture du droit.

L'âge d'annulation de la décote est fonction de l'année d'ouverture du droit .

- Exemple :

Un agent est né le 1^{er} septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services, 1 enfant invalide, interruption d'activité) le 1^{er} septembre 2004. Il peut donc partir à la retraite dès cette date. Or, en 2004, il a 47 ans.

Ainsi, il remplit, avant 60 ans, les conditions de liquidation d'une pension. Dès lors, la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour les fonctionnaires ayant 60 ans en 2004.

Récapitulatif : départ parent 3 enfants / enfant invalide

		3 enfants	1 enfant invalide
Conditions d'ouverture du droit	Date fermeture du dispositif	Le dispositif est fermé pour les parents qui remplissent les conditions 15 ans et 3 enfants à compter du 01/01/12.	Le dispositif reste ouvert : les conditions peuvent être remplies à compter du 01/01/12.
	Conditions	Remplir les conditions suivantes : - totaliser 15 ans de services effectifs au plus tard le 31/12/2011 - avoir 3 enfants au plus tard le 01/01/2012 - avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions	Au moment de la demande, remplir les conditions suivantes : - totaliser 15 ans de services effectifs - avoir un enfant âgé de plus d'1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% - avoir interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions
Règles de liquidation de la pension	Fonctionnaires ayant atteint ou à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant la réforme	Anciennes règles : - détermination du nombre de trimestres et de l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'AOD - ancienne réglementation MG	- détermination du nombre de trimestres : nombre de trimestres nécessaires au fonctionnaire ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit du parent de l'enfant invalide (AOD) - détermination de l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'AOD - nouvelle réglementation MG : 1) pour les pensions liquidées jusqu'au 30/06/2012 : pas de condition d'attribution / calcul différent selon que la pension rémunère au moins 15 ans ou moins de 15 ans de services 2) pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2012 : pas de condition d'attribution / calcul différent selon que la pension rémunère au moins 15 ans ou moins de 15 ans de services / avoir fait valoir ses pensions / condition de ressources
	Fonctionnaires n'ayant atteint ou n'étant pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant la réforme, mais demande avant le 01/01/2011 pour RDC prenant effet au plus tard le 01/07/2011	Anciennes règles : - détermination du nombre de trimestres et de l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'AOD - ancienne réglementation MG	
	Fonctionnaires n'ayant atteint ou n'étant pas à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant la réforme, et demande avant le 01/01/2011 pour RDC prenant effet après le 01/07/2011 ou demande à c/ du 01/01/2011	Nouvelles règles : - détermination du nombre de trimestres et de l'âge d'annulation de la décote en fonction de : 1) si catégorie sédentaire : année des 60 ans 2) si catégorie active : année d'ouverture du droit au titre de la catégorie active - nouvelle réglementation MG	



CARRIERES LONGUES

3. Carrières longues

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 43 et 118-III.
- Décret n°2003-1306, article 26-I.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L25 bis et D16-1 à D16-4.

■ Mesures

- L'accès à une retraite anticipée pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité très jeunes est maintenu et reste subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives :
 - d'âge de début d'activité,
 - de durée d'assurance,
 - de durée d'activité cotisée.
- L'âge de début de carrière a été étendu à « avant 18 ans ».

3. Carrières longues

■ Mesures (suite)

- Sont inchangées : les conditions dans lesquelles une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations.
- Sont modifiées : les périodes prises en compte en durée d'assurance. Ainsi, sont prises en compte la bonification pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour enfant et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité lorsqu'elles se rapportent à des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010.

■ Date d'application

- Pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 (réponse de la DSS par courriel du 19/04/2011 confirmée dans le courrier des ministères de tutelle du 27/06/2011).

3. Carrières longues

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 :

<i>Année de naissance</i>	<i>Age de départ à la retraite</i>	<i>Début d'activité (1)</i>	<i>Durée d'assurance</i>	<i>Durée d'activité cotisée</i>
Avant le 1^{er} juillet 1951	56 ans	avant 16 ans	171	171
	58 ans	avant 16 ans	171	167
	59 ans	avant 17 ans	171	163
Entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	avant 16 ans	171	171
	58 ans	avant 16 ans	171	167
	59 ans	avant 17 ans	171	163
	60 ans	avant 18 ans	171	163
1952	56 ans	avant 16 ans	172	172
	58 ans	avant 16 ans	172	168
	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	172	164
	60 ans	avant 18 ans	172	164
1953	56 ans	avant 16 ans	173 (2)	173 (2)
	58 ans et 4 mois	avant 16 ans	173 (2)	169 (2)
	59 ans et 8 mois	avant 17 ans	173 (2)	165 (2)
	60 ans	avant 18 ans	173 (2)	165 (2)

3. Carrières longues

<i>Année de naissance</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Début d'activité (1)</i>	<i>Durée d'assurance</i>	<i>Durée d'activité cotisée</i>
1954	56 ans	avant 16 ans	173 (2)	173 (2)
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	173 (2)	169 (2)
	60 ans	avant 18 ans	173 (2)	165 (2)
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	59 ans	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8 - 4
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)
1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8 - 4
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)
1957	57 ans	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8 - 4
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)
1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)
1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)
A compter du 1^{er} janvier 1960	58 ans	avant 16 ans	X (3) + 8	X (3) + 8
	60 ans	avant 18 ans	X (3) + 8	X (3)

3. Carrières longues

- (1) Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans, les fonctionnaires justifiant :
 - soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire,
 - soit, s'ils sont nés entre le 1er octobre et le 31 décembre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue ci-dessus, d'une durée d'assurance au moins égale à 4 trimestres au titre de l'année de leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire.

- (2) Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

Lorsqu'un assuré né à compter du 1^{er} janvier 1953 a obtenu, avant la publication du décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 (soit avant le 1^{er} janvier 2011) un avis favorable rendu par la CNRACL sur une demande de pré-liquidation d'une retraite anticipée longue carrière, la pension peut être liquidée et calculée conformément à la durée d'assurance en vigueur lors de la délivrance de cet avis, sous réserve que la liquidation intervienne à la date fixée dans l'avis.

- (3) X = durée d'assurance pour avoir une pension à taux plein applicable l'année où l'assuré atteint l'âge de 60 ans / définie par décret l'année des 56 ans du fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire.



DE LA CONSTITUTION DU DROIT AU CALCUL DE LA PENSION

DE LA CONSTITUTION DU DROIT AU CALCUL DE LA PENSION

1. Suppression des validations de services

2. Mesures relatives à la constitution du droit
 - a) Abaissement de la condition des 15 ans de services
 - b) Non prise en compte des services validés pour parfaire la condition de durée minimale de services

3. Mesures relatives à la liquidation

- a) Suppression de la bonification des professeurs d'enseignement technique
- b) Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant
- c) Non prise en compte de certaines bonifications pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services
- d) Détermination du nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein (année à retenir / par décret)
- e) Surcote : suppression de la limite de 20 trimestres
- f) Surcote : bonifications prises en compte
- g) Minimum garanti



VALIDATION DE SERVICES

1. Suppression des validations de services

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 53-II.
- Décret n°2003-1306, articles 8 et 50.

■ Mesures

- Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.
- Seuls les fonctionnaires titularisés jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pourront demander la validation des services de non titulaire dans les 2 années suivant la notification de leur titularisation.
- Articulation avec la disposition relative à la réouverture du délai en cas de titularisation dans un nouveau grade :
Le fonctionnaire ne peut plus formuler de demande de validation de services s'il est de nouveau titularisé dans un nouveau grade à compter du 2 janvier 2013.

1. Suppression des validations de services

- **Date d'application**

- Fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

- **Question**

- Quelle est l'incidence de l'extinction de la possibilité de valider des services de non titulaire sur le régime spécifique des années d'études d'infirmières défini par une délibération du CA ?

1. Suppression des validations de services

■ Exemples

- Un agent effectue 4 ans de services en tant qu'agent non titulaire, du 25 juin 2000 au 10 septembre 2006. Il est titularisé le 1^{er} janvier 2013. Sa titularisation lui est notifiée le 2 février 2013.
 - > Il peut demander la validation de ses services de non titulaire dans un délai de 2 ans à compter du 2 février 2013, soit jusqu'au 2 février 2015.
- Un agent effectue 10 ans de services en tant qu'agent non titulaire, du 1^{er} avril 2003 au 1^{er} avril 2013. Il est titularisé le 2 avril 2013.
 - > Il ne peut pas demander la validation de ses services de non titulaire.

1. Suppression des validations de services

■ Exemples (suite)

- Un agent effectue 6 ans de services en tant qu'agent non titulaire du 25 juin 2000 au 25 juin 2006. Il est titularisé le 26 juin 2006. Il ne demande pas la validation de ses services de non titulaire dans les 2 ans suivant la notification de sa titularisation.

Il est titularisé dans un nouveau grade le 31 décembre 2012. Sa titularisation lui est notifiée le 3 janvier 2013.

> Il peut demander la validation de ses services de non titulaire dans un délai de 2 ans à compter du 3 janvier 2013, soit jusqu'au 3 janvier 2015.

Il est titularisé dans un nouveau grade le 5 janvier 2013.

> Il ne peut pas demander la validation de ses services de non titulaire effectués de 2000 à 2006.



CONSTITUTION DU DROIT

2a. Abaissement de la condition des 15 ans de services

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 53-I et VI.
- Décret n°2003-1306, article 7.

■ Mesures

- Abaissement de la condition de durée minimale de services nécessaire pour obtenir une pension : passage de 15 à 2 ans.
 - > Droit ouvert à la CNRACL dès 2 ans de services.
- Le rétablissement demeure lorsque le fonctionnaire totalise moins de 2 années de services.

■ Date d'application

- Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.
 - > Les agents radiés des cadres jusqu'au 31 décembre 2010 doivent justifier de la condition des 15 ans.

2a. Abaissement de la condition des 15 ans de services

■ Exemples

- Au 31 décembre 2010, un fonctionnaire avait atteint l'âge de 60 ans, mais ne totalisait pas 15 ans de services effectifs.

Quelle est la date d'ouverture de son droit ?

1) A cette date, il totalisait 6 ans de services effectifs.

> La date d'ouverture de son droit à pension est le 1^{er} janvier 2011 (elle ne peut être antérieure, puisqu'avant le 1^{er} janvier 2011, le droit à pension était ouvert à compter de 15 ans de services effectifs).

2) A cette date, il avait effectué une année de services effectifs.

> La date d'ouverture de son droit à pension est le 1^{er} janvier 2012.

2b. Non prise en compte des services validés pour parfaire la condition de durée minimale de services

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 53-II.
- Décret n°2003-1306, article 8.

■ Mesures

- Les services validés ne sont pas retenus pour parfaire la nouvelle condition de durée minimale de services fixée à 2 ans.
- Ils restent pris en compte en liquidation et en durée d'assurance.

■ Date d'application

- Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

2b. Non prise en compte des services validés pour parfaire la condition de durée minimale de services

■ Exemple

- Au 1^{er} janvier 2011, un fonctionnaire totalise 5 ans et 6 mois de services :
 - 1 an et 6 mois de services de titulaire
 - 4 ans de services validés

Il est radié des cadres le 3 mars 2011.

- Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, le droit à pension CNRACL n'est ouvert qu'à compter de 2 ans de services effectifs.
- Les services validés n'étant pas pris en compte pour le calcul de la durée minimale de services nécessaire pour l'obtention d'un droit à pension, le fonctionnaire ne totalise qu'un an et 6 mois de services en constitution du droit.
 - > Le droit à pension n'est pas ouvert pour ce fonctionnaire.



LIQUIDATION



BONIFICATIONS

3a. Suppression de la bonification des professeurs d'enseignement technique

■ Textes

- Loi n°2010-330, article 49.
- Décret n°2003-1306, article 15-I-5.

■ Mesures

- Cette bonification, accordée au titre du stage effectué en entreprise préalablement au recrutement par concours des professeurs, est supprimée et donc n'est prise en compte ni en liquidation, ni en durée d'assurance.
- Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

■ Date d'application

- Fonctionnaires recrutés à compter du 1^{er} janvier 2011.

3b. Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 52.
- Décret n°2003-1306, article 15-2°.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R13.

■ Mesures

- Nouvelle condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant
 - > Une bonification de 4 trimestres pour enfant, s'ajoutant aux services effectifs, est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004.

3b. Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant

■ Mesures (suite)

- La réduction d'activité exigée pour le bénéfice de la bonification pour enfant correspond au temps partiel de droit pour élever un enfant.
> Seuls les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou adoptés à partir du 01/01/2004 ouvrent droit au temps partiel de droit pour élever un enfant.
- La réduction d'activité doit être d'une durée continue :
 - d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
 - d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
 - et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.

■ Date d'application

- Date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1741, soit le 01/01/2011.

■ Question

- Quelle date de référence retenir pour la date d'entrée en vigueur : date de radiation des cadres, date de liquidation, date de mise en paiement ?
Dans l'attente d'une réponse des tutelles, la date de liquidation a été retenue.

3c. Non prise en compte de certaines bonifications pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 53-IV.
- Décret n°2003-1306, article 15-I.
- Décret n°2010-1740, articles 6-I et 16-II.

■ Mesures

- Les bonifications suivantes ne sont pas retenues dans la liquidation et la durée d'assurance pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf radiation des cadres pour invalidité) pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 :
 - bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe,
 - bénéfices de campagne dans le cas de services militaires,
 - bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.
- Aucune modification pour :
 - les bonifications spécifiques accordées aux SPP et aux agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,
 - la bonification pour enfants,
 - la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique.

3c. Non prise en compte de certaines bonifications pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services

- **Date d'application**

- Pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

- **Question**

- Que doit-on retenir pour apprécier le seuil des 15 ans de services : les services en constitution du droit ou les services liquidés ?

Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

La durée à pendre en compte pour l'appréciation de cette condition est la durée des services effectifs prise en compte dans la constitution du droit à pension en application des 1^o et 3^o de l'article 8 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

DUREE D'ASSURANCE

3d. Détermination du nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein : année à retenir

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 17.
- Loi n°2003-775, article 5-VI.

■ Mesures

- Règle générale : la durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.
- Cas particulier : pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle fixée pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit.

3d. Détermination du nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein : année à retenir

■ Exemples

- Un fonctionnaire relevant de la catégorie sédentaire est né en 1956. Sous réserve de totaliser 2 ans de services effectifs, il pourra partir à la retraite en 2018, à l'âge de 62 ans.
 - > L'année à retenir pour la détermination du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein est celle de ses 60 ans, soit 2016.
- Un agent est né le 1^{er} septembre 1962. Il a accompli 17 ans de services actifs. Il peut donc partir à la retraite à 57 ans, soit le 1^{er} septembre 2019. Il remplit, avant 60 ans, les conditions de liquidation d'une pension.
 - > La durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de son ouverture du droit, soit en 2019.

3d. Détermination du nombre de trimestres pour bénéficiaire d'une pension à taux plein : année à retenir

- **Date d'application**

- Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

- **Question**

- Quelle date de référence retenir pour la date d'entrée en vigueur : date de radiation des cadres, date de liquidation, date de mise en paiement ?
Dans l'attente d'une réponse des tutelles, la date de liquidation a été retenue.

3d. Détermination du nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein : année à retenir

			AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
DROIT COMMUN	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES A PARTIR DE 60 ANS		Année d'ouverture du droit	Année des 60 ans
	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES AVANT 60 ANS		Année d'ouverture du droit	Nombre de trimestres nécessaires au fonctionnaire ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit de l'intéressé (année d'ouverture du droit)
PARENTS 3 ENFANTS	SOUS DEROGATION (1)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
		ACTIF	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
	HORS DEROGATION (2)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit	Année des 60 ans (3)
		ACTIF	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit au titre de la catégorie active (3)

(1) Cf. diapositives 52 à 54.

(2) Cf. diapositive 62.

(3) A la date de RDC, seul le droit au départ au titre de parents de 3 enfants est ouvert.

Focus : articulation entre la règle de détermination du nombre de trimestres pour un taux plein et la règle de détermination de l'âge d'annulation de la décote

Avant la réforme		TAUX PLEIN	AGE ANNULATION DECOTE
DROIT COMMUN	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES A PARTIR DE 60 ANS	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES AVANT 60 ANS	Année d'ouverture du droit	Année d'ouverture du droit
PARENTS 3 ENFANTS	SOUS DEROGATION (1)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit
		ACTIF	Année d'ouverture du droit
	HORS DEROGATION (2)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit
		ACTIF	Année d'ouverture du droit

(1) Cf. diapositives 52 à 54.

(2) Cf. diapositive 62.

Focus : articulation entre la règle de détermination du nombre de trimestres pour un taux plein et la règle de détermination de l'âge d'annulation de la décote

Après la réforme		TAUX PLEIN	AGE ANNULATION DECOTE	
DROIT COMMUN	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES A PARTIR DE 60 ANS	Année des 60 ans	Année d'ouverture du droit	
	CONDITIONS DE LIQUIDATION DE PENSION REMPLIES AVANT 60 ANS	Nombre de trimestres nécessaires au fonctionnaire ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit de l'intéressé (année d'ouverture du droit)	Année d'ouverture du droit	
PARENTS 3 ENFANTS	SOUS DEROGATION (1)	SEDENTAIRE	Année d'ouverture du droit	
		ACTIF	Année d'ouverture du droit	
	HORS DEROGATION (2)	SEDENTAIRE	Année des 60 ans (3)	Année des 60 ans (3)
		ACTIF	Année d'ouverture du droit au titre de la catégorie active (3)	Année d'ouverture du droit au titre de la catégorie active (3)

(1) Cf. diapositives 52 à 54.

(2) Cf. diapositive 62.

(3) A la date de RDC, seul le droit au départ au titre de parents de 3 enfants est ouvert.

3d. Détermination du nombre de trimestres pour bénéficiaire d'une pension à taux plein : par décret

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 17.
- Décret n°2010-1734, article 9.
- Loi n°2003-775, article 5-IV.

■ Mesures

- Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'avoir une retraite à taux plein sera fixée par un décret publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.
- Pour les fonctionnaires nés en 1953 ou en 1954, cette durée d'assurance ou de services et bonifications est fixée à 165 trimestres.

■ Date d'application

- Date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1734 : 01/01/2011.

Nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein : tableau récapitulatif

Année des 60 ans de l'agent	Nombre de trimestres exigés pour bénéficier du taux plein
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
2004 (né en 1944)	152
2005 (né en 1945)	154
2006 (né en 1946)	156
2007 (né en 1947)	158
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	165
2014 (né en 1954)	165
2015 et jusqu'en 2019 (né en 1955-56-57-58-59)	Décret à paraître l'année du 56 ^{ème} anniversaire
2020 (né en 1960)	166 (selon dossier de presse juin 2010)

3e. Surcote : suppression de la limite de 20 trimestres

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 50-I et II.
- Décret n°2003-1306, article 20-II.

■ Mesures

- Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est plus limité.

■ Date d'application

- Selon le décret n°2010-1740 : pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

■ Question

- Quelle date de référence retenir pour la date d'entrée en vigueur : date de radiation des cadres, date de liquidation, date de mise en paiement ?
Dans l'attente d'une réponse des tutelles, la date de liquidation a été retenue.

3e. Surcote : suppression de la limite de 20 trimestres

■ Exemple

- Un fonctionnaire a 60 ans le 30/04/2011. Il totalise alors 164 trimestres et 10 jours de durée d'assurance.

Il continue à travailler jusqu'au 30/07/2016. Sa durée d'assurance totale est de 184 trimestres et 10 jours.

Ce fonctionnaire remplit les 3 conditions pour bénéficier d'une majoration :

- il effectue des services cotisés auprès de la CNRACL après l'âge légal de la catégorie sédentaire,
- il a travaillé après le 1er janvier 2004,
- la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein.

- Calcul des trimestres supplémentaires :

Il effectue 21 trimestres et 10 jours de services effectifs à partir du moment où les 3 conditions sont satisfaites, soit à partir du 30/04/2011.

Pour les services effectués à compter du 1er janvier 2009, seuls les trimestres entiers sont pris en compte pour le calcul de la surcote.

> il effectue 21 trimestres supplémentaires.

3f. Surcote : bonifications prises en compte

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 50-I et II.

■ Mesures

- Les bonifications et majorations de durée d'assurance pour enfants et handicap sont prises en compte dans le calcul de la surcote.

■ Date d'application

- En l'état actuel des textes, les dispositions relatives aux bonifications prises en compte ne sont pas applicables à la CNRACL.

■ Décret d'application

- Un décret fixera la liste des bonifications et majorations concernées : décret non paru.

3f. Surcote : bonifications prises en compte

■ Question

- Comment interpréter les nouvelles dispositions de l'article 50 ?

Retenir, au titre des trimestres ouvrant droit à surcote, en plus des trimestres cotisés, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap acquises durant la période de référence (qui débute à partir du moment où l'intéressé remplit les conditions cumulatives de date des services effectués, d'âge et de nombre de trimestres) ? Mais alors quelle bonification pour enfant ?

OU

Calcul en 2 temps ?

1) détermination de la durée d'assurance tous régimes (prise en compte des trimestres cotisés et des trimestres au titre des bonifications de services et majorations de durée d'assurance de tous types)

2) détermination de la durée d'assurance pour le calcul de la surcote (prise en compte des trimestres cotisés et uniquement des trimestres au titre des bonifications de services et majorations de durée d'assurance enfant et handicap)

3f. Surcote : bonifications prises en compte

■ Question (suite)

- Réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011 :

L'article 50 traduit la volonté du législateur d'exclure les bonifications et les majorations de durée d'assurance, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap, du calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote.

La rédaction de cet article comporte toutefois une ambiguïté qui rend son application délicate et que le Gouvernement proposera de clarifier à l'occasion d'un prochain vecteur législatif. L'entrée en application des dispositions de l'article 50 de la loi du 9 novembre 2010 est reportée à l'adoption de cette mesure législative et à l'adoption du décret d'application dudit article.



MINIMUM GARANTI

3g. Minimum garanti

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 44-III et IV, 45 et 53-V.
- Décret n°2003-1306, articles 22 et 65-1.

■ Mesures

- Le bénéfice du minimum garanti est soumis à condition.
- Le calcul du minimum garanti est modifié.

■ Date d'application

- Différente selon les mesures.

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : 2 1^{ères} conditions

■ Deux premières conditions

- avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote minoré pour l'application des dispositions relatives au MG (Cf. tableau diapositives 96 et 97).

Ne sont pas tenus de remplir l'une de ces deux conditions, les fonctionnaires qui ont une pension liquidée :

- au titre de l'invalidité,
 - au titre de parent d'un enfant invalide,
 - au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme,
 - au titre de fonctionnaire handicapé à 80%.
-
- Date d'application :
 - Pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : âge bénéfice MG

<p>- Année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture du droit - Pour les parents de 3 enfants hors dérogation : Cat. sédentaire : année au cours de laquelle est atteint l'âge de 60 ans Catégorie active : année au cours de laquelle est atteint l'âge d'ouverture du droit « catégorie active »</p>	<p>Calcul âge annulation décote</p>	<p>Calcul âge bénéfice MG</p>
2011	Limite d'âge - 9 trimestres	Age annulation décote – 9 trimestres
2012	Limite d'âge - 8 trimestres	Age annulation décote – 7 trimestres
2013	Limite d'âge - 7 trimestres	Age annulation décote – 5 trimestres
2014	Limite d'âge - 6 trimestres	Age annulation décote – 3 trimestres
2015	Limite d'âge - 5 trimestres	Age annulation décote – 1 trimestre
2016	Limite d'âge - 4 trimestres	Age annulation décote
2017	Limite d'âge - 3 trimestres	Age annulation décote
2018	Limite d'âge - 2 trimestres	Age annulation décote
2019	Limite d'âge - 1 trimestre	Age annulation décote
2020	Limite d'âge	Age annulation décote version du 7 juillet 2011

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : âge bénéfice MG (hors parents de 3 enfants)

	Date de naissance	Age légal ouverture	Année liquidation*	Limite âge	Age annulation décote (taux plein)	Calcul âge bénéfice MG	Age bénéfice du MG
Cat. SEDENTAIRE	du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	Age annul - 9 trim	60 a 6 m
	Du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	Age annul - 9 trim	60 a 10 m
	Du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	Age annul - 7 trim	61 a 7 m
	Du 1/1/1952 au 30/04/1952	60 a 8 m	2012	65 a 8 m	63 a 8 m	Age annul - 7 trim	61 a 11 m
	Du 1/5/1952 au 31/12/1952	60 a 8 m	2013	65 a 8 m	63 a 11 m	Age annul - 5 trim	62 a 8 m
	En 1953	61 a	2014	66 a	64 a 6 m	Age annul - 3 trim	63 a 9 m
	Du 1/1/1954 au 31/08/1954	61 a 4 m	2015	66 a 4 m	65 a 1 m	Age annul - 1 trim	64 a 10 m
	Du 1/9/1954 au 31/12/1954	61 a 4 m	2016	66 a 4 m	65 a 4 m	Age annulation	65 a 4 m
	Du 1/1/1955 au 30/04/1955	61 a 8 m	2016	66 a 8 m	65 a 8 m	Age annulation	65 a 8 m
	Du 1/5/1955 au 31/12/1955	61 a 8 m	2017	66 a 8 m	65 a 11 m	Age annulation	65 a 11 m
	En 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m	Age annulation	66 a 6 m
	En 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	Age annulation	66 a 9 m
	En 1958	62 a	2020	67 a	67 a	Age annulation	67 a
cat. ACTIVE	du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	Age annul - 9 trim	55 a 6 m
	Du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	Age annul - 9 trim	55 a 10 m
	Du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	Age annul - 7 trim	56 a 7 m
	Du 1/1/1957 au 30/04/1957	55a 8 m	2012	60 a 8 m	58 a 8 m	Age annul - 7 trim	56 a 11 m
	Du 1/5/1957 au 31/12/1957	55 a 8 m	2013	60 a 8 m	58 a 11 m	Age annul - 5 trim	57a 8 m
	En 1958	56 a	2014	61 a	59 a 6 m	Age annul - 3 trim	58 a 09 m
	Du 1/1/1959 au 31/08/1959	56 a 4 m	2015	61 a 4 m	60 a 1 m	Age annul - 1 trim	59 a 10 m
	Du 1/9/1959 au 31/12/1959	56 a 4 m	2016	61 a 4 m	60 a 4 m	Age annulation	60 a 4 m
	Du 1/1/1960 au 30/04/1960	56 a 8 m	2016	61 a 8 m	60 a 8 m	Age annulation	60 a 8 m
	Du 1/5/1960 au 31/12/1960	56 a 8 m	2017	61 a 8 m	60 a 11 m	Age annulation	60 a 11 m
	En 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	Age annulation	61 a 6 m
	En 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	Age annulation	61 a 9 m
	En 1963	57 a	2020	62 a	62 a	Age annulation	62 a

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : âge bénéfice MG

- Exemple 1 :

- Un agent relevant de la catégorie sédentaire est né le 1^{er} août 1951.
> Son âge légal est de 60 ans et 4 mois. Sa limite d'âge est de 65 ans et 4 mois.

Sous réserve de totaliser 2 ans de services effectifs, il peut partir à la retraite dès le 1^{er} décembre 2011.

Ainsi, l'année au cours de laquelle il atteint l'âge d'ouverture du droit est 2011.

L'âge d'annulation de la décote est donc égal à « limite d'âge – 9 trimestres », soit 65 ans 4 mois – 9 trimestres, soit 63 ans 1 mois.

L'âge d'annulation de la décote minoré pour l'application du MG est égal à « âge d'annulation de la décote – 9 trimestres », soit 63 ans 1 mois – 9 trimestres, soit 60 ans 10 mois.

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : âge bénéfice MG

- Exemple 2 :

- Un agent relevant de la catégorie sédentaire est né le 15 décembre 1951.

> Son âge légal est de 60 ans et 4 mois. Sa limite d'âge est de 65 ans et 4 mois.

Sous réserve de totaliser 2 ans de services effectifs, il peut partir à la retraite dès le 15 avril 2012.

Ainsi, l'année au cours de laquelle il atteint l'âge d'ouverture du droit est 2012.

L'âge d'annulation de la décote est donc égal à « limite d'âge – 8 trimestres », soit 65 ans 4 mois – 8 trimestres, soit 63 ans 4 mois.

L'âge d'annulation de la décote minoré pour l'application du MG est égal à « âge d'annulation de la décote – 7 trimestres », soit 63 ans 4 mois – 7 trimestres, soit 61 ans 7 mois.

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : 2 1^{ères} conditions

- Exemple 3 : avant / après réforme
 - Avant la réforme : pension versée avec MG

Un agent est radié des cadres à 60 ans le 31/12/2010. Il totalise 24 ans et 4 mois de services sur IB 297.

Pourcentage de liquidation = 44,9 % / minoration = 5%

> montant de la pension sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis 6 mois = 576 €

montant de la pension sur la base du MG = 898 € (montant retenu)

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : 2 1^{ères} conditions

- Exemple 3 : avant / après réforme (suite)
 - Après la réforme : pension versée sans MG (car l'agent ne remplit pas les conditions d'attribution)

Un agent est radié des cadres à 60 ans le 01/01/2011. Il totalise 24 ans et 4 mois de services sur IB 297.

Pourcentage de liquidation = 44,6 % / minoration = 8,25% (le changement d'année a un effet sur le taux de rémunération du trimestre ainsi que sur le calcul de la minoration)

> montant de la pension sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis 6 mois = 553 € (montant retenu)
pas de droit au MG

3g . Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : 2^e condition

■ Deuxième condition

- avoir, à la date de liquidation de la pension, fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct de base et complémentaire.

- Date d'application :
 - Pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012.

3g. Minimum garanti

- Conditions d'ouverture du droit : 2^e condition

- Question :
 - Doit-on déduire de la nouvelle condition d'attribution relative à l'obligation d'avoir, à la date de liquidation de la pension, fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct qu'un fonctionnaire bénéficiant d'un départ anticipé au titre de la catégorie active ne pourra pas bénéficier du minimum garanti, car à la date de liquidation de sa pension, il n'aura notamment pas pu faire valoir ses droits au RAFP ?

3g. Minimum garanti

- Calcul : pensions < 15 ans

- **Modification du calcul pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité)**

Il s'agit :

- de rapporter le montant du minimum garanti correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 (application de la période transitoire) à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le taux plein,
- et ensuite de multiplier par le nombre d'années de services effectifs.

Ainsi, le minimum garanti sera calculé au prorata des années de services accomplies par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein.

- Date d'application :
 - Décret n°2010-1744 : pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

3g. Minimum garanti

- Calcul : pensions < 15 ans

- Avant la réforme : proratisation par rapport à 15 années de services effectifs (60 trimestres).
= montant du MG pour 60 T (15 ans) valeur à la date de liquidation x nombre trimestres MG de l'agent / 60 T
- Après la réforme : proratisation par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein.
= montant du MG taux plein valeur à la date de liquidation x nombre trimestres MG de l'agent / nombre trimestres requis pour le taux plein

3g. Minimum garanti

- Calcul : condition de ressources

■ Condition de ressources

L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant.

En effet, si le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du MG.

Attention : dans le calcul du montant mensuel total des pensions personnelles, ne retenir que les pensions de droit direct. Les pensions de réversion sont exclues.

- Date d'application :
 - Pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012.

3g. Minimum garanti : tableaux récapitulatifs

- Pour les pensions liquidées du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012 :

Durée des services	Monopensionné et polypensionné
De 0 à 2 ans (exclu)	/
De 2 à 15 ans (exclu)	Conditions d'ouverture du droit : soumis aux 2 1 ^{ères} conditions (taux plein ou âge d'annulation de la décote) Calcul : au prorata des années de services par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
15 ans et +	Conditions d'ouverture du droit : soumis aux 2 1 ^{ères} conditions (taux plein ou âge d'annulation de la décote) Calcul : inchangé

3g. Minimum garanti : tableaux récapitulatifs

- Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Durée des services	Monopensionné et polypensionné
De 0 à 2 ans (exclu)	/
De 2 à 15 ans (exclu)	<p>Conditions d'ouverture du droit : soumis à toutes les conditions (taux plein ou âge d'annulation de la décote + avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct)</p> <p>Calcul : au prorata des années de services par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein + condition de ressources</p>
15 ans et +	<p>Conditions d'ouverture du droit : soumis à toutes les conditions (taux plein ou âge d'annulation de la décote + avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct)</p> <p>Calcul : condition de ressources</p>

3g. Minimum garanti : tableaux récapitulatifs

Conditions d'ouverture du droit	2 1ères conditions	<p>Nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein OU Age annulation décote spécifique au MG</p> <p>(ou pension invalidité, parent enfant invalide, fonctionnaire ou conjoint infirme, fonctionnaire handicapé à 80%)</p>	Pensions liquidées à c/ du 01/01/2011
	2ème condition	A la date de liquidation de la pension, avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct de base et complémentaire	Pensions liquidées à c/ du 01/07/2012
Calcul du MG	Pension + 15 ans de services et pensions d'invalidité	Calcul sans changement	/
		Possibilité de réduction du montant compte tenu des autres ressources	Pension liquidées à c/ du 01/07/2012
	Pension - 15 ans de services sauf pension d'invalidité	Calcul au prorata des années de services accomplies par rapport au nombre de trimestres nécessaire pour le taux plein	Pensions liquidées à c/ du 01/01//2011
		Possibilité de réduction du montant compte tenu des autres ressources	Pension liquidées à c/ du 01/07/2012

3g. Minimum garanti

- Maintien des anciennes dispositions

- Les dispositions relatives au MG en vigueur avant la réforme sont maintenues (aucune condition d'attribution, pas de calcul spécifique pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services autres que les pensions d'invalidité, pas de condition de ressources) :
 - pour le fonctionnaire qui a atteint, avant le 1^{er} janvier 2011, l'âge de liquidation qui lui est applicable avant la réforme,
 - pour les fonctionnaires parents de 3 enfants :
 - qui présentent une demande de pension avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011,
 - qui, au 1^{er} janvier 2011, ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant la réforme.

3g . Minimum garanti

■ Questions

- Que faut-il entendre par date de liquidation de la pension ?
- Que signifie « avoir fait valoir ses droits » (avoir demandé ou avoir obtenu la liquidation de sa pension) ?
- Concernant la condition de ressources, comment prendre en compte dans le calcul du montant mensuel total des pensions personnelles de droit direct, les pensions versées sous forme de capital ?
- Lorsque le fonctionnaire a fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre, le montant de la pension attribuée sans MG est-il révisé ?
 - Sur ces 3 dernières questions qui concernent les mesures applicables aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012 (2ème condition d'attribution / condition de ressources), les réponses pourraient être apportées dans le décret prévu par l'article L17 du CPCMR (article 1-4° et 2-4° du décret).

Minimum garanti et jouissance différée

Les agents radiés avant le 1^{er} janvier 2004, qu'ils détiennent ou non un certificat de jouissance différé, ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions relatives au minimum garanti, notamment les conditions d'attribution.

AUTRES MESURES

AUTRES MESURES

1. Droit à l'information des affiliés sur leur retraite
2. Remboursement du rachat des années d'études
3. Modification du taux de la retenue
4. Versement de la pension en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle
5. Rupture du paiement du traitement et de la pension



DROIT A L'INFORMATION

1. Droit à l'information des affiliés sur leur retraite

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 6 et 118-I.

■ Mesures

- Une information générale sur le système de retraite par répartition à destination des nouveaux affiliés.
- Un entretien pour les affiliés qui le demandent, à partir de 45 ans :
 - sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires,
 - sur les perspectives d'évolution de ces droits,
 - sur les possibilités de cumul emploi-retraite,
 - sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension.
- Un entretien spécifique pour les assurés qui souhaitent s'expatrier.

1. Droit à l'information des affiliés sur leur retraite

■ Mesures (suite)

- Des simulations du montant potentiel de la future pension :
 - selon un départ à l'âge légal ou un départ à l'âge du taux plein,
 - pas d'engagement de la responsabilité des organismes délivrant l'information.

- Sur demande et à tout moment, communication, par voie électronique, du RIS actualisé.

- L'EIG devra être :
 - accompagnée d'une information sur le temps partiel et la reprise d'activité,
 - effectuée quel que soit l'âge de l'affilié si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.

1. Droit à l'information des affiliés sur leur retraite

- **Date d'application**
 - 1^{er} janvier 2012.
- **Décrets d'application**
 - Pour l'information générale et les entretiens.



REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES AU TITRE DU RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

2. Remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 24.

■ Mesures

- Les agents relevant de la CNRACL peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'étude à condition :
 - d'avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010,
 - d'être nés à compter du 1^{er} juillet 1951,
 - de déposer une demande dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 11/11/2010,
 - de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquelles ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

2. Remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études

■ Mesures (suite)

- Le montant des cotisations remboursées est calculé en revalorisant les cotisations versées par le fonctionnaire par application du coefficient de revalorisation des pensions fixé au 1^{er} avril de chaque année.
- Les assurés concernés, qu'ils résident en France ou hors de France, sont informés de cette possibilité de remboursement (courrier adressé en mars par la CNRACL).

■ Date d'application

- Pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

2. Remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études

■ Questions

- Incohérence concernant la date d'application : les dispositions de l'article 24 s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011. Or, pour demander le remboursement, il ne faut pas qu'il y ait de droit liquidé.
- Quelle est la signification de « faire valoir des droits » : demander ou avoir obtenu la liquidation de sa pension ?
- Le versement des cotisations doit avoir été effectué avant le 13/07/2010. Comment procéder en cas de versements mensuels échelonnés : suffit-il que le 1er versement ait été effectué avant le 13/07/2010 pour considérer que la condition de versement avant le 13/07/2010 est remplie ou toutes les mensualités prévues dans l'échéancier doivent-elles être soldées ?

Une demande de remboursement implique-t-elle automatiquement l'arrêt du rachat dans le cas de versements échelonnés ?

Doit-on rembourser uniquement les versements effectués avant le 13/07/2010 et non ceux effectués à compter de cette date ? Autrement dit, le remboursement peut-il être partiel ?

Dans l'affirmative, faut-il attribuer des périodes pour le solde des cotisations qui ne seraient pas remboursées ? Alors sur quelle base faut-il recalculer les droits (cf. les 3 options de rachat possibles) ?



TAUX DE LA RETENUE

3. Modification du taux de la retenue

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 42.
- Décret n°2010-1749, article 1.
- Décret n°2011-192, article 1.
- Décret n°2007-173, article 3-I.

■ Mesures

- Alignement progressif du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sur celui du secteur privé :
 - passage de 7,85 % à 10,55 % en 10 ans
 - application sur le traitement indiciaire brut et sur la NBI

3. Modification du taux de la retenue

■ Mesures (suite)

- Les taux spécifiques ne sont pas modifiés (réponse des ministères de tutelle du 27/06/2011) :
 - » retenue SPP : 2%,
 - » prime de feu : 1,8%,
 - » supplément aide-soignant : 1,5%.

■ Date d'application

- sur le traitement indiciaire brut : 1^{er} janvier 2011.
- sur la NBI : 21 février 2011.

3 . Modification du taux de la retenue

Année	Taux
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
A compter de 2020	10,55%



MODALITES DE VERSEMENT DE LA PENSION

4. Versement de la pension en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 53-III et VI.
- Décret n°2003-1306, article 27.

■ Mesures

- Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle.

■ Date d'application

- Fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Mais en l'absence de parution du décret d'application, non applicable à la CNRACL.

■ Décrets d'application

- Un décret en Conseil d'Etat doit préciser (décret non paru) :
 - le montant mensuel en dessous duquel les pensions seront payées soit en capital, soit selon une périodicité autre que mensuelle,
 - les conditions de paiement.

4. Versement de la pension en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

■ Questions

- Quelles sont les pensions concernées : les pensions normales et les pensions de réversion ?
- Que se passe-t-il en cas de révision des droits après un versement de la pension en capital ?
- Pour un même seuil, existe-t-il deux possibilités : versement par capital ou versement selon une périodicité autre que mensuelle ? Si oui, qui détermine l'une ou l'autre des options ?
- Les pensions versées sous forme de capital sont-elles réversibles ?
- Si les pensions versées en capital sont réversibles, quelles sont les modalités de calcul des pensions de réversion ?
- Le capital doit-il être pris en compte dans les ressources déterminant l'ouverture du droit au minimum vieillesse ?



PAIEMENT DU TRAITEMENT ET DE LA PENSION

5. Rupture du paiement du traitement et de la pension

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 46.
- Décret n°2011-796, articles 3, 7 et 8.
- Circulaire du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Décret n°2003-1306, article 27-II.

■ Mesures (selon rédaction du texte)

- La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.
- La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité.
- Toutefois, en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.

5. Rupture du paiement du traitement et de la pension

■ Mesures (interprétation à retenir)

- La cessation d'activité correspond au dernier jour d'activité.
- La rémunération est maintenue jusqu'au dernier jour d'activité inclus, puis interrompue.
- La pension est due le 1er jour du mois suivant le dernier jour d'activité.
- En cas d'invalidité et de limite d'âge, la pension est due le lendemain du dernier jour d'activité.

■ Date d'application

- Pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

5. Rupture du paiement du traitement et de la pension

■ Exemples

- Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 1er septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 2 septembre. Sauf invalidité ou limite d'âge, sa pension sera due à compter du 1er octobre et versée à la fin du mois d'octobre.
- Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 30 septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 1er octobre. Sa pension sera due à compter du 1er octobre et versée à la fin du mois d'octobre.



LA CNRACL ET SES RELATIONS AVEC LES AUTRES REGIMES ET LES INSTANCES NATIONALES

LA CNRACL ET SES RELATIONS AVEC LES AUTRES REGIMES ET LES INSTANCES NATIONALES

1. Comité de pilotage des régimes de retraite
2. Répertoire de gestion des carrières unique
3. Transmission d'informations inter-régime



COMITE DE PILOTAGE

1. Comité de pilotage des régimes de retraite

■ Textes

- Loi n°2010-1330, articles 2, 5 et 16.
- Décret n°2011-594

■ Mesures

- Missions : le comité devra veiller au respect des objectifs du système de retraite par répartition :
 - maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités,
 - lisibilité,
 - transparence,
 - équité intergénérationnelle,
 - solidarité intragénérationnelle,
 - pérennité financière,
 - progression du taux d'emploi des personnes de plus de 55 ans,
 - réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.

1. Comité de pilotage des régimes de retraite

■ Mesures (suite)

- Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le comité rend un avis
 - sur la situation financière des régimes de retraite,
 - sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retour à l'équilibre du système de retraite à l'horizon 2018,
 - et sur les perspectives financières au-delà de cette date.
- Le comité s'appuie sur les travaux du COR. Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage communiquent au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions.
- Le comité est consulté par le Gouvernement sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre financier au-delà de 2020.
- À compter du premier semestre 2013, le comité organise une réflexion nationale sur une réforme systémique du risque vieillesse portant notamment sur la mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels, dans le respect du principe de répartition.

1. Comité de pilotage des régimes de retraite

■ Mesures (suite)

■ Composition :

Président : ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant

- ministre chargé du budget, ministre chargé de la fonction publique, ministre chargé de l'agriculture ou leurs représentants,
- 4 députés et 4 sénateurs membres du COR,
- président du COR,
- 3 personnalités qualifiées,
- 16 représentants des organisations professionnelles et syndicales,
- 9 représentants de l'Etat,
- 8 représentants des régimes de retraite légalement obligatoires.

dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, au titre de la CNRACL

Durée : 3 ans

■ Date d'application

- Date d'entrée en vigueur du décret n°2011-594, soit le 29/05/2011.



REPERTOIRE DE GESTION DES CARRIERES UNIQUE

2. Répertoire de gestion des carrières unique

- **Textes**

- Loi n°2010-1330, article 9.

- **Mesures**

- Création d'un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la CNAV l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés.

- **Date d'application**

- Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

- **Décrets d'application**

- Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application



TRANSMISSION D'INFORMATIONS ENTRE REGIMES

3. Transmission d'informations entre les régimes

■ Textes

- Loi n°2010-1330, article 8.

■ Mesures

- Les informations transmises entre régimes sont également les mesures nécessaires :
 - au maintien des droits,
 - au calcul des prestations de retraite pour la mise en œuvre :
 - de l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse,
 - de l'article L.353-1 (pensions de réversion régime général),
 - de l'article L.815-1 (ASPA),
 - de l'article L.815-24 (ASI).

■ Date d'application

- Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

■ Décrets d'application

- Oui.



MESURES EN ATTENTE D'UN DECRET D'APPLICATION

Récapitulatif : mesures en attente de parution d'un décret d'application

- **De la constitution du droit au calcul de la pension**
 - Surcote : bonifications prises en compte
 - Minimum garanti : condition de ressources

- **Autres mesures**
 - Droit à l'information
 - Versement de la pension en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

- **La CNRACL et ses relations avec les autres régimes et les instances nationales**
 - Répertoire de gestion des carrières unique
 - Transmission d'informations inter régime



GLOSSAIRE

Glossaire

- Affiliation
- Age d'annulation de la décote ou âge pivot
- Age d'obtention du taux plein
- Age d'ouverture du droit
- Age légal de départ à la retraite
- Age de liquidation
- Bonification
- Bonification pour enfant
- Cessation d'activité
- Décote ou coefficient de minoration
- Date de radiation des cadres
- Date d'ouverture du droit
- Date de liquidation
- Durée d'assurance

- Durée d'assurance cotisée
- Durée en constitution du droit
- Durée en liquidation
- Durée minimale de services ou condition de fidélité
- Immatriculation
- Limite d'âge
- Majoration
- Majoration de durée d'assurance
- Majoration pour enfants
- Pluripensionné
- Rachat des années d'études
- Surcote ou coefficient de majoration
- Taux de liquidation
- Taux plein
- Validation de services

- **AFFILIATION**

- Procédure :

- par laquelle une collectivité doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime,
 - qui permet au fonctionnaire concerné d'acquérir des droits à pension auprès de la CNRACL,
 - qui implique l'immatriculation de la collectivité à la CNRACL et le versement des cotisations tant salariales que patronales.

- **AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE OU AGE PIVOT**

- Age à compter duquel un fonctionnaire qui ne totalise pas le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein peut partir à la retraite sans décote.

- **AGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN**

- Age du fonctionnaire l'année où il totalise le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein.

Glossaire

- **AGE D'OUVERTURE DU DROIT**

- Age du fonctionnaire l'année où il remplit toutes les conditions pour avoir droit à une pension (= l'année de son ouverture du droit).

- **AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE**

- Age à partir duquel un fonctionnaire peut demander sa retraite sous réserve d'avoir rempli les autres conditions.

- **AGE DE LIQUIDATION**

- Age du fonctionnaire à la date de liquidation, donc :
 - soit âge à la date de radiation des cadres (si la date de RDC est postérieure à la date d'ouverture du droit)
 - soit âge à la date d'ouverture du droit (si la date de RDC est antérieure à la date d'ouverture du droit)

Glossaire

- **BONIFICATION**
 - Avantage :
 - lié, non pas aux cotisations, mais à la situation familiale du bénéficiaire ou à l'accomplissement de services spécifiques,
 - qui s'ajoute, pour le calcul d'une pension, aux services effectivement accomplis.

- **BONIFICATION POUR ENFANTS**
 - Avantage accordé aux fonctionnaires, sous certaines conditions, fixé à 4 trimestres par enfant né ou adopté avant le 01/01/2004.

- **CESSATION D'ACTIVITE**
 - Dernier jour d'activité.

Glossaire

- **DÉCOTE OU COEFFICIENT DE MINORATION**

- Minoration de la pension (appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006) d'un fonctionnaire qui, au moment de son départ à la retraite, ne totalise pas le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein ou n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote.

- **DATE DE RADIATION DES CADRES**

- Date à laquelle l'agent perd sa qualité de fonctionnaire, qui correspond au 1^{er} jour d'inactivité.

- **DATE D'OUVERTURE DU DROIT**

- Date à laquelle l'agent remplit toutes les conditions pour avoir droit à une pension (qui ne coïncide pas toujours avec la date de radiation des cadres : cas des liquidations différées).

Glossaire

■ DATE DE LIQUIDATION

- Date la plus tardive parmi :
 - soit la date de radiation des cadres,
 - soit la date d'ouverture du droit.

■ DURÉE D'ASSURANCE

- Durée des services admissibles en liquidation (services + bonifications) auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires, s'exprime en trimestres.
- En fonction de cette durée, le pensionné bénéficiera :
 - soit d'une pension à taux plein,
 - soit d'une pension minorée,
 - soit d'une pension majorée.

■ DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

- Durée totale des périodes d'activité et de non activité ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire.

- **DUREE EN CONSTITUTION DU DROIT**
 - Ensemble des services civils effectifs et assimilés et des services militaires (les services validés ne sont plus pris en compte pour les fonctionnaires radiés à compter du 01/01/2011).

- **DUREE EN LIQUIDATION**
 - Ensemble des services pris en constitution du droit auxquels s'ajoutent les bonifications.

- **DUREE MINIMALE DE SERVICES OU CONDITION DE FIDELITE**
 - Durée minimale de services que le fonctionnaire doit totaliser pour obtenir un droit à pension.

- **IMMATRICULATION**

- Procédure obligatoire :
 - pour toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent, titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire fixée par le Conseil d'administration de la CNRACL
 - qui intervient généralement au moment de l'affiliation du premier fonctionnaire.

- **LIMITE D'AGE**

- Age au-delà duquel un fonctionnaire ne peut pas, en principe, continuer à exercer ses fonctions.

▪ **MAJORATION**

- Avantage :
 - lié, non pas aux cotisations, mais à la situation familiale du bénéficiaire ou à l'exercice d'une activité spécifique
 - accordé sous forme de trimestres supplémentaires (majorations de durée d'assurance) ou de majoration du montant de la pension (majoration pour enfants).

▪ **MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE**

- Avantage accordé sous forme de trimestres supplémentaires aux fonctionnaires.

Exemple : MDA accordée pour chaque enfant né à compter du 01/01/2004.

▪ **MAJORATION POUR ENFANTS**

- Avantage accordé sous forme de majoration du montant de la pension accordé aux fonctionnaires qui ont élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans.

■ **PLURIPENSIONNÉ**

- Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de retraite et bénéficiant, de ce fait, du versement de plusieurs pensions.

■ **RACHAT DES ANNEES D'ETUDES**

- Possibilité donnée, sous conditions, aux fonctionnaires, depuis le 1^{er} janvier 2004, de verser des cotisations au titre de leurs années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur et sanctionnées par un diplôme, afin qu'elles soient prises en compte dans la pension suivant 3 options (durée des services et bonifications, durée d'assurance, durée des services et bonifications + durée d'assurance).

▪ **SURCOTE OU COEFFICIENT DE MAJORATION**

- Majoration de la pension (appliquée depuis le 1er janvier 2004) d'un fonctionnaire qui a continué à travailler après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et qui, à cette date, totalise le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

▪ **TAUX DE LIQUIDATION**

- Pourcentage appliqué au traitement indiciaire du fonctionnaire lors du calcul de la pension et déterminé en fonction de la durée d'assurance CNRACL.

▪ **TAUX PLEIN (PENSION A TAUX PLEIN)**

- Taux de liquidation maximum (75 %, dans certains cas 80 %) appliqué au fonctionnaire qui justifie de la durée d'assurance requise au titre de la CNRACL.

■ **VALIDATION DE SERVICES**

- Procédure par laquelle la CNRACL prend en compte :
 - dans la constitution du droit et la liquidation de la pension pour les fonctionnaires radiés des cadres avant le 01/01/2011,
 - uniquement dans la liquidation de la pension pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 01/01/2011.

les services de non titulaire que les affiliés ont accompli auprès :

- des collectivités locales et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial (collectivités territoriales, établissements hospitaliers)
- des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.